

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation
Chemin du Moulin Peloux – Chemin de Vacagnole

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIRIAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment de l'article L2213-1 à l'article L2213-6-1 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur, notamment à l'article L131-1 ;
VU le Code de la Route, notamment à l'article R411-25 et L121-2 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée pour la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation sur cette voie pour assurer la sécurité des usagers de la route en raison de travaux d'aiguillage de conduites pour tirage de la fibre ;
VU la demande de l'entreprise SPIE CityNetworks pour son sous-traitant MYNET en date du 10/10/2025 ;

A R R Ê T E

- Article 1** La circulation des véhicules s'effectuera avec un rétrécissement de chaussée au droit du chantier au moyen de panneaux à compter du 27 octobre et jusqu'au 16 novembre 2025.
Le stationnement et le dépassement seront interdits. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Article 2** Selon les conditions de déroulement des travaux et leur avancement, cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.
- Article 4** la mise en place et la maintenance de la signalisation seront à la charge du demandeur.
Le responsable de la signalisation sera M. SACAGI joignable au 0642225367
- Article 5** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.
- Copie du présent arrêté sera adressé à :
- Spiecitynetworks/Mynet
 - Services de Police

VIRIAT, le 21 octobre 2025

Le Maire,
Bernard PERRET

